Contribution à la consultation publique sur le projet de

« *Décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels* **»**

1/ - Sur la fusion des REP Emballages de la Restauration (REP ER) et Emballages Industriels et Commerciaux (REP EIC) en une REP Emballages Professionnels (REP EP)

Au cours des années de process d'élaboration de la REP Emballages de la Restauration (ci-après « REP ER »), à de nombreuses reprises, les metteurs en marché de produits alimentaires emballés destinés aux acteurs professionnels de la restauration (cf. gammes de produits professionnels, notamment avec un emballage pensé pour les usages des professionnels de restauration) ont attiré l'attention sur le fait que l'univers de la restauration était très complexe et nécessitait une bonne photographie, compréhension des gisements de déchets selon les territoires et les saisons pour penser un système de REP adapté.

- En effet, les marchés de restaurations hors domicile cumulent d'être **atomisés** avec près de 400.000 acteurs de restauration hors domicile, **hétérogènes** avec différentes typologies de restaurations commerciales, et différentes typologies de restaurations collectives, et enfin **complexe**, avec des circuits de distribution longs, des disparités selon les territoires, etc…

- Cette grande complexité, couplée à **l'absence d'étude d'impact de la REP ER** dans un contexte économique sans précédent (cf. seule un « état des lieux » a été tenté en 2021 alors que les **restaurants étaient fermés/en activité très dégradée** en pleine crise sanitaire COVID), et au **retard induit par les circonstances**, militait pour **la mise en place d'UNE unique REP Emballages Professionnels**, intégrant les Emballages professionnels de la Restauration.

Nous n'avons pas été entendus et - quand la poubelle des restaurateurs ne comprend pas que des emballages primaires de produits alimentaires, et quand le législateur visait les emballages de tous produits consommés ou utilisés par les professionnels de restauration, sans les limiter aux produits alimentaires – **une REP ER** a été mise en place, envers et contre tout, avec un **financement restreint** aux seuls **emballages primaires** des seuls **produits professionnels alimentaires**.

Pour une REP ER devant s'appliquer au 1er janvier 2024, les metteurs en marché concernés ont été soumis à une **complexité opérationnelle excessivement importante** devant gérer la déclaration :

- Des « **petits emballages** » de denrées destinées à des professionnels de restauration, qualifiés **d'EMA** (Emballages Mixtes Alimentaires), contributeurs **dès le 1er janvier 2024** à la REP Emballages Ménagers (ci-après REP EM) avec **3 Eco-organismes** agréés ;

- Des « **gros emballages** » de denrées destinées à des professionnels de restauration, qualifiés **d'ER** (Emballages spécifiques de la Restauration), contributeurs **à compter du 15 mars 2024** à la REP ER avec **1 seul Eco-organisme,** agréé pour **6 ans** par arrêté du 11 mars 2024 publié le 14 mars 2024 ;

Au-delà de la complexité technique/opérationnelle, la mise en place de la REP ER a posé **des difficultés au sein de la filière**.

- En effet, alors que les **marchés de RHD étaient déjà fragilisés** par les crises (cf. impact crise sanitaire COVID entre **mars 2020 et mars 2022** : arrêt complet des restaurants, puis fonctionnement dégradé et fin du Pass Sanitaire limitant l'accès aux restaurants en mars 2022 – puis crise spécifiquement économique : flambée des prix des matières 1ères, de l'énergie, etc. et inflation), **pour une REP ER devant s'appliquer au 1er janvier 2024,** les metteurs en marché concernés n'ont disposé des **informations relatives à l'impact économique** de l'écocontribution sur les ER **qu'en mars 2024.**

- Or, de leur côté, les tarifs des produits professionnels alimentaires emballés étaient établis à l'été 2023 (notamment pour répondre à des appels d'offres/marchés publics des restaurations collectives dès septembre) : ces tarifs ne pouvaient donc intégrer l'impact économique du nouveau coût de production lié à l'écocontribution REP ER et/ou REP EM grevant les emballages des produits destinés aux professionnels de restauration.

De surcroit, il a été exigé que la REP ER se mette en capacité de financer une reprise sans frais **dès l'automne 2024** (avec montée en puissance sur 3 ans).

Or, **seulement 7 mois après l'agrément** d'une durée de 6 ans accordé à 1 seul éco-organisme **pour porter la REP ER** financière et opérationnelle, la fusion qui avait été écartée, est finalement décidée, devant faire disparaître la REP ER. Il convient de rappeler que ce sont les metteurs en marché concernés qui ont ainsi financé la REP ER.

Dans ce contexte, **le GECO Food Service accueille positivement la fusion** de l'actuelle REP ER et de la future REP Emballages Industriels et Commerciaux » (ci-après, « REP EIC ») pour mise en place d'une REP unique. Nous espérons vivement que cette fusion permette la mise en place d'un système REP des Emballages Professionnels (ci-après, « REP EP ») plus simple pour les metteurs en marché, et donc plus efficace.

Néanmoins, cette fusion **entre un système existant, et un système futur dont on ne sait rien**, questionne considérablement. Si nous relevons l'existence d'une **période transitoire prévue par l'article 7** du projet de décret, nous **appelons à ce qu'il soit complété** par des **élément sécurisant les metteurs en marché engagés dans la REP ER.**

- En effet, **les metteurs en marché ont travaillé au cours de l'année 2024 à la mise en place de la filière REP ER.** Cela a nécessité une organisation interne (inventorisation des emballages concernés, paramétrage des systèmes d'exploitation, déclarations, etc.), des investissements importants financiers et en temps homme, l'intégration encore en cours d'un nouveau coût de production

- **Des contributions auront déjà été versées** au titre des emballages des produits professionnels **mis sur le marché en 2024** (EMA et ER).

- Des **tarifs REP ER ont déjà été établis pour l'année 2025**, pour financer les besoins de gestion des déchets ER à l'aval, en tenant compte de la contribution de l'intégralité des gisements de déchets d'emballages primaires alimentaires détenus par les professionnels de restauration.

- Or, après la fusion intervenant au cours de l'année 2025, les besoins avals ne seront plus uniquement ceux de la restauration ; les gisements ne seront plus uniquement des emballages primaires alimentaires ; et les metteurs en marché pourront s'affilier à tout autre éco-organisme agréé.

Il devra être tenu compte des dispositions opérationnelles et financières déjà mises en place dans le cadre de la REP ER, les metteurs en marché concernés devront ni payer double (en REP ER puis en REP EP), ni procéder à des engagements additionnels qui perdront toute valeur une fois la période de transition écoulée (Cf. financer des dispositifs dimensionnés ER). **La transparence et la lisibilité devront être rendues possibles pour comprendre la transition.**

2/ Sur le futur arrêté dit « périmètre produits » REP EM / REP EP

En qui concerne la répartition des emballages entre les REP EM et EP, **nous appelons à ce que le futur arrêté produit mette en place des règles de répartition claires et simples**. Cela permettra une meilleure implémentation du système unique REP EP et une charge administrative adaptée pour les metteurs en marché.

Pour les **Emballages Mixtes** (ci-après, « **EMi** » pour les distinguer des EM emballages ménagers) :

- Il convient de rappeler que des seuils caractérisant les EMA v/s ER avaient été définis par catégories de produits alimentaires. Le prochain arrêté, dit périmètre produits, permettant de caractériser les EMi v/s les EP, devra être le fruit d'une **concertation avec les parties prenantes,** pour être adapté à la réalité des emballages mixtes visés désormais, dont les produits professionnels alimentaires.

- Afin de s'assurer que les écocontributions versées pour les EMi contribuent effectivement à la prise en charge de leur fin de vie, la possibilité doit être laissée aux metteurs en marché - pouvant justifier qu'au moins la moitié des emballages de cette catégorie qu'ils mettent sur le marché n'est pas destinée à des ménages - de **les déclarer auprès des éco-organismes opérant sur la REP EP**. Sur le même schéma que celui défini dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration (article 2).

  EX: l'intégralité d'une gamme de produits exclusivement professionnels restauration peut se trouver devoir contribuer à la REP Emballages Ménagers, à raison uniquement du format d'emballage, au regard des seuils définissant les EMA.

- Inversement, pour les EP, la possibilité doit être laissée aux metteurs en marché - pouvant justifier qu'au moins la moitié des emballages de cette catégorie qu'ils mettent sur le marché n'est pas destinée à des professionnels - de **les déclarer au titre d'EMi auprès des éco-organismes opérant sur la REP EM**.

3/ Sur la reprise sans frais

Le GECO Food Service soutient l'introduction d'un système **REP EP** prenant en compte **les systèmes déjà existants** de prise en charge des emballages professionnels**,** et permettant **de progresser sur les taux** de **collecte,** de **tri,** et de **recyclage du gisement d'EP difficile à collecter** et / ou pour lequel il n'y a **pas à ce jour de solutions de recyclage.**

D'après l'étude de préfiguration de l'ADEME, « **86% des DEIC[1] sont collectés par le service privé**, 14% par le SPPGD » et «73% du gisement global est collecté séparément, le reste en mélange avec d'autres déchets. » Ces données témoignent du fait que les entreprises metteurs en marché ont déjà, pour la plupart, mis en place sur leurs sites de production des systèmes de tri sélectif et de collecte par contractualisation privée avec des opérateurs de déchets.

Pour ces metteurs en marché, il est **essentiel que les systèmes existants et fonctionnels soient préservés**. Il est également primordial pour les entreprises que nous représentons, **de ne pas avoir à financer plusieurs fois les mêmes opérations de prise en charge des déchets EP** : via les systèmes de prise en charge existants, via les écocontributions qu'ils seront amenés à verser dans le cadre de la REP EP, ainsi que via une possible répercussion des écocontributions payées par leurs fournisseurs sur les tarifs pratiqués par ces derniers.

En ce qui concerne les déchets d'emballages professionnels qui ne sont aujourd'hui ni triés, ni collectés, **nous devons progresser ensemble sur leur tri, leur collecte et leur recyclage**. Nous considérons que la REP EP doit leur consacrer une attention particulière. En parallèle, **la REP EP doit accompagner les industriels dans le développement de solutions de recyclage et de réemploi pour les flux qui ne bénéficient pas à ce jour d'une solution de recyclage à l'échelle / de solutions de réemploi à l'échelle**.

Par conséquent, nous sommes **opposés à la mise en place** d'un système de **reprise sans frais appliqué à la collecte et au réemploi**. Les opérateurs de déchets n'auront d'autre choix que de fixer des tarifs élevés leur permettant de se prémunir contre un éventuel reste à charge. Cela conduirait à la création d'un contexte inflationniste dans le cadre duquel metteurs en marché et détenteurs n'auront pas d'incitation à adopter des pratiques circulaires (éco-conception, tri, etc.).

Les metteurs en marché ne seront pas en mesure de supporter la charge financière qui leur incomberait alors. En effet, ils ont déjà dû faire face à des crises importantes ces cinq dernière années (Covid, guerre de la Russie contre l'Ukraine), ainsi qu'à une augmentation exponentielle du coût de la REP EM et ER. Rien qu'entre 2024 et 2025, les écocontributions sur **la REP EM** ont augmenté de plus de 20 % pour atteindre **1,3 milliards d'euros**.

Si néanmoins la reprise sans frais venait à être retenue, **nous soutenons son conditionnement à l'observation d'un bon rapport coût / efficacité** tel qu'évoqué dans le cadre du décret. Ce **rapport doit être établi et révisé en concertation avec l'ensemble parties prenantes et en toute transparence.**

Enfin, nous considérons que **le soutien devrait être versé au détenteur**, et ce pour l'encourager à adopter des pratiques vertueuses telles que le tri, et pour s'assurer que ses coûts seront effectivement soutenus.

4/ Sur la rétroactivité des écocontributions

Lors de la réunion de présentation du projet de décret organisée par la DGPR le 24 octobre, il a été mentionné que le cadre règlementaire pourrait permettre aux éco-organismes d'appeler des écocontribution rétroactivement pour la période s'étendant entre le 1er janvier 2025 et la date de leur agrément. Les éco-organismes auraient donc le choix de faire appel à cette possibilité ou non.

Nous marquons une forte **opposition** à cette proposition.

- **Il n'est pas acceptable que les metteurs en marché aient à verser des écocontributions sur une période au cours de laquelle aucune action liée à la REP EP ne sera possible puisqu'aucun éco-organisme n'aura été agréé.**
- **Et il convient de rappeler que les metteurs en marché de produits professionnels destinés à la restauration, sont déjà débiteurs d'écocontribution sur leurs EMA et ER.**

  Appeler des écocontributions rétroactivement pour la REP EP auprès des metteurs en marché contribuant aujourd'hui à la REP ER serait extrêmement compliqué, voire impossible, puisqu'ils auront versé sur la même période une écocontribution à Citeo Pro pour leurs emballages de la restauration : comment est-ce que cette écocontribution sera-t-elle calculée ? Quelle solution sera considérée pour les metteurs en marché contribuant aujourd'hui à la REP ER et ayant choisi un autre éco-organisme que Citeo Pro sur la REP EP ?

5/ Sur le déploiement progressif

Nous **saluons la mise en place par le décret d'une période 3 ans pour la montée en puissance de la REP EP**. Il est également important de s'assurer que les premières marches de cette montée en puissance ne soient pas trop importantes et qu'elles tiennent compte de la date d'agrément des éco-organismes opérant sur la REP EP.

Les metteurs en marché actuellement concernés par la REP ER sont déjà impliqués et financent une montée en puissance depuis 2024.

6/ Sur le système de traçabilité commun

Nous **saluons également la mise en place d'un système de traçabilité commun à tous les éco-organismes opérant sur la REP EP**, ce qui facilitera le travail de reporting de nos adhérents.

7/ Sur la nécessité d'une FAQ portant sur les définitions de fabricant et producteur

Afin de promouvoir la clarté et l'efficience du dispositif nous soutenons une **définition harmonisée du producteur, du fabricant et du fournisseur dans l'ensemble des filières REP, et en particulier dans le cadre des filières REP emballages**.

Dans ce contexte il apparaît que le futur règlement européen sur les emballages et leurs déchets (PPWR) pourra modifier via son article 3 la définition de producteur appliquée aujourd'hui dans le cadre des REP emballages existantes.

Lors de son entrée en vigueur, il conviendra donc d'implémenter les modifications nécessaires aux cahiers des charges de ces filières REP, afin de permettre leur **mise en conformité avec la définition de producteur portée par PPWR**. C'est pourquoi nous saluons le premier pas entrepris vers cette harmonisation dans le cadre du projet de décret qui reprend les définitions de producteur et de fabricant de PPWR.

Lors de la réunion de présentation du projet de décret organisée par la DGPR le 24 octobre, une **FAQ portant sur les nouvelles définitions de fabricant et de producteur** provenant du futur règlement européen sur les emballages et leurs déchets (PPWR) avait été évoquée. **Nous soutenons et appelons de nos vœux la rédaction d'une telle FAQ.** Cette FAQ pourrait recenser tous les cas de figures de premier metteur en marché.

8/ - Sur l'atteinte des objectifs 3R (réduction, réemploi, recyclage) dans le cadre de la REP EIC

Les metteurs en marché de produits professionnels alimentaires sont **engagés dans l'atteinte des objectifs 3R**. Dans ce contexte, ils ont établi des feuilles de route prenant en compte les spécificités et les capacités différentes de chaque secteur. Ils travaillent activement, en collaboration avec les éco-organismes, à la réduction de leurs emballages, à leur éco-conception, ainsi qu'à développer et mettre en œuvre des solutions de réemploi.

Avec l'entrée en vigueur prochaine de PPWR nous soutenons **un alignement des objectifs 3R français sur la trajectoire européenne**, ainsi qu'une harmonisation des méthodes de calcul des taux 3R au niveaux français et européen , dans la **logique d'un marché européen commun**. Dans ce contexte, nous soutenons une **évaluation de l'atteinte des objectifs de réemploi sur l'ensemble des filières REP emballages**, et non pas par filière REP (EM et EP), et ce, en conformité avec PPWR.

Enfin, l'application des objectifs 3R à la REP EP dès la première année d'activité de la filière doit **prendre en compte le délai nécessaire à sa montée en puissance**.

9/ - Sur le fonctionnement et financement de la REP

Aux côtés de l'Ania, nous appelons à un **alignement entre l'évolution des écocontributions et la progression des objectifs de collecte, de tri, et de recyclage**. Ces dernières années le montant des écocontributions a évolué de façon exponentielle sur la REP EM, une augmentation de 94,8 % entre 2017 et 2024[2], tandis que le taux de recyclage a augmenté de 7 % sur la période 2017 - 2023[3]. Toute écocontribution, ainsi que toute augmentation de son montant doivent être justifiées par le financement des coûts nets optimisés des opérations permettant l'atteinte des objectifs des REP emballages.

Enfin, **nous nous opposons à l'introduction d'un système de malus dans le cadre de la REP EP**. La REP EP sera, d'après les hypothèses de travail de la DGPR, avant tout financière.

- Par conséquent, les éco-organismes ne seront pas individuellement responsables de l'atteinte des objectifs de la REP, mais contribueront à un effort collectif.
- De plus, comme rappelé ci -dessus, les metteurs en marché connaissent depuis quelques années une forte augmentation de leurs charges liées aux REP.

- Dans le contexte inflationniste actuel et face à des charges de plus en plus importantes, si un système de malus devait être introduit, les metteurs en marché n'auront d'autre choix que de répercuter les augmentations de charges qui en découleront sur les consommateurs.

Nous espérons vivement que la mise en place de la future REP EP se fasse **en concertation effective avec les entreprises concernées**, pour ne pas reproduire ce qui a conduit à annoncer la suppression de la REP ER seulement 7 mois après sa mise en place douloureuse, tout en plaçant les entreprises dans l'incapacité d'anticiper et de se projeter.

L'association **GECO Food Service** est la seule association en France **dédiée à 100%** au **décryptage** et au **suivi** des marchés de Consommation alimentaires Hors Domicile (**CHD**), dont les marchés de Restaurations Hors Domicile commerciales et collectives (**RHD**), et ce, **depuis 50 ans**. Elle regroupe des entreprises fournisseurs référents des marchés Hors Domicile. PME, ETI, Groupes, ses membres fabriquent et commercialisent des produits alimentaires et non alimentaires (équipements, services et produits d'hygiène) conçus pour les chefs professionnels et plus largement pour le hors domicile. Expertise et vision holistique de la CHD, Observatoire 360°, Plateforme de dialogue avec les acteurs de la filière, en font l'association fournisseurs référente de tout l'écosystème #RHD.

[1] DEIC pour déchets d'emballages industriels et commerciaux. Périmètre initial proposé pour la REP EP, qui séparait emballages utilisés par les professionnels de la restauration d'une part, et les emballages utilisés par les professionnels autres que ceux de la restauration, les emballages industriels et commerciaux.

[2] 667,5 millions d'euros en 2017, 1,3 milliards d'euros en 2024, source : Citeo.

[3] 61 % en 2017, 65,5 en 2023, source : Citeo